



Assurance complémentaire Conditions particulières (CP) protect Edition 2018

Table des matières

protect	
1	Bases de l'assurance Page 2
1.1	Assureur responsable
1.2	Dispositions communes
1.3	Contrat collectif
2	Etendue de la couverture Page 2
2.1	Bases du contrat
2.2	Litiges assurés
2.3	Subsidiarité
2.4	Litiges non assurés
3	Personnes assurées Page 2
4	Début, durée et fin de l'assurance Page 2
4.1	En général
4.2	Résiliation du contrat collectif
5	Champ d'application territorial Page 2
6	Champ d'application temporel Page 2
7	Prestations assurées Page 2
8	Cas de protection juridique Page 3
8.1	Annonce d'un cas de protection juridique
8.2	Déroulement d'un cas de protection juridique
8.3	Procédure en cas de divergence d'opinion
9	For compétent Page 3

1 Bases de l'assurance

1.1 Assureur responsable

L'assureur responsable de l'assurance de protection juridique en matière de santé protect est Coop Protection Juridique SA, Aarau (ci-après «l'assureur»).

1.2 Dispositions communes

Les dispositions communes de Sympany Assurances SA font partie intégrante des dispositions relatives à la protection juridique des patients. En cas de divergences, les dispositions de l'assurance de protection juridique en matière de santé protect l'emportent sur les dispositions communes de Sympany Assurances SA.

1.3 Contrat collectif

La garantie de protection juridique en matière de santé est accordée sur la base du contrat collectif passé entre Sympany Assurances SA et l'assureur.

2 Etendue de la couverture

2.1 Bases du contrat

Le contenu du contrat s'appuie sur les présentes conditions générales d'assurance (CGA) Sympany protect, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

2.2 Litiges assurés

Les litiges assurés en relation avec une atteinte à la santé sont les suivants:

- les litiges relevant de la responsabilité civile (par exemple avec des prestataires médicaux, des détenteurs de véhicules après un accident de la route, etc.);
- les litiges relevant du droit des assurances (par exemple avec l'assurance responsabilité civile, accidents, maladie et invalidité, etc.)

2.3 Subsidiarité

Le droit à la protection juridique n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne doivent pas être prises en charge par un autre assureur. Sont exclus de ce principe les litiges avec des prestataires médicaux et leurs assurances responsabilité civile.

2.4 Litiges non assurés

Ne sont pas assurés:

- les cas qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas où l'événement initial est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente assurance;
- les litiges qui opposent l'assureur à Coop Protection Juridique SA ou à ses organes ainsi qu'à des avocats et experts intervenant dans un cas de protection juridique assuré;
 - les cas en rapport avec:
 - des traitements psychiatriques et psychothérapeutiques;
 - le paiement d'honoraires et de factures (sauf si les prestations n'ont pas été fournies);
 - des factures de primes de Sympany;
 - la défense contre des prétentions en dommages-intérêts.

3 Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes qui ont souscrit une assurance protect auprès de Sympany. Sont en outre assurées les personnes couvertes avec la personne mentionnée ci-dessus dans le cadre d'une police commune.

Si une personne assurée décède des suites d'un événement assuré, ses ayants droit sont également couverts pour ce cas d'assurance.

4 Début, durée et fin de l'assurance

4.1 En général

Le début, la durée et la fin de l'assurance sont régis par les dispositions communes de Sympany Assurances SA.

L'assurance ne peut être conclue et maintenue que conjointement avec l'une au moins des catégories d'assurance suivantes:

- plus et premium, supplément général, supplément privé, hospita, salto, dental.

Lorsqu'une personne qui remplit les conditions de protect cesse d'appartenir à la police commune, son assurance protect est maintenue. Toutefois, la personne assurée peut exercer son droit de résiliation dans les 3 mois à compter de la communication.

4.2 Résiliation du contrat collectif

L'assurance s'éteint en cas de résiliation du contrat collectif passé entre l'assureur et Sympany Assurances SA. La résiliation doit être communiquée à la personne assurée par écrit et au plus tard un mois avant l'extinction de la protection d'assurance.

5 Champ d'application territorial

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

6 Champ d'application temporel

L'élément déterminant pour la validité temporelle de la couverture d'assurance est la date de survenance de l'événement initial. Une protection juridique n'est accordée que si l'événement initial est survenu après la souscription de l'assurance protect. L'événement initial est l'événement générateur du sinistre; dans les cas relevant du droit des assurances, c'est la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations qui est déterminante et, dans tous les autres cas, la date de la notification à l'origine du litige.

7 Prestations assurées

L'assureur alloue les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de Coop Protection Juridique;
- le versement de CHF 250 000.- maximum (CHF 50 000.- pour les sinistres survenant hors de l'Europe et des pays riverains de la Méditerranée) par cas d'assurance;
 - les frais et honoraires d'avocats mandatés;
 - les frais et honoraires d'experts mandatés;
 - les frais de justice et autres frais de procédure à la charge de la personne assurée;
 - les frais de recouvrement de l'indemnité allouée à la personne assurée;
 - les dépens que la personne assurée doit payer à la partie adverse.

Ne sont pas pris en charge:

- les dommages-intérêts;
- les frais incombant à un tiers responsable.

Les dépens et frais de procès alloués à la personne assurée doivent être cédés à l'assureur.

8 Cas de protection juridique

8.1 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être annoncée immédiatement à l'assureur ou à la caisse et par écrit s'ils en font la demande. La personne assurée doit soutenir l'assureur dans le suivi du cas de protection juridique, donner les procurations et renseignements nécessaires et transmettre sans retard les communications lui parvenant, en particulier celles émanant des autorités. En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

8.2 Déroulement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de la collision des intérêts, la personne assurée peut choisir librement l'avocat.

Le mandat est attribué exclusivement par l'assureur. En cas d'inobservation de cette disposition, l'assureur peut réduire ses prestations. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle doit assumer les frais qui en résultent.

8.3 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion à propos de la marche à suivre, notamment dans des cas où l'assureur estime que la démarche est dépourvue de chances de succès, une procédure arbitrale peut être engagée à la demande de la personne assurée.

La procédure se fonde par ailleurs sur les dispositions du code de procédure civile relatives à l'arbitrage.

L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si une personne assurée engage à ses frais un procès, les prestations contractuelles sont allouées si le résultat obtenu sur le fond est meilleur que celui estimé par l'assureur.

9 For compétent

Le for compétent est soit celui du domicile suisse de la personne assurée, soit celui d'Aarau.